



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/ML/DDPP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2021- 21
de mise en demeure
de la société GRANDS VINS SELECTION
696, route de Champanard à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2009 autorisant la société GRANDS VINS SELECTION à poursuivre l'exploitation d'installations de préparation, conditionnement de vins dans son établissement situé à SAINT JEAN D'ARDIERES ;

VU le rapport du 08 décembre 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 08 décembre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater des dépassements des valeurs limites en concentration sur les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total ;

CONSIDERANT donc que les rejets aqueux de l'établissement ne sont pas conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2009 sus visé ;

CONSIDERANT que ces prescriptions ont pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de la société GRANDS VINS SELECTION de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société Grands Vins Sélection, sise 696, route de Champanard à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, est mise en demeure, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les valeurs limites d'émission en concentration et en flux prescrites au § 6.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 février 2009 précité ;

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
~~Secrétaire général adjoint~~

Clément VIVÈS